

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels



107^o
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 18 décembre 1979,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 75 de l'ordre du jour :

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport de la Troisième Commission..... 2102

Point 53 de l'ordre du jour :

Questions relatives à l'information :

a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

b) Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

c) Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information :

i) Rapport du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;

ii) Rapport du Secrétaire général;

d) Liberté de l'information :

i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

ii) Projet de convention sur la liberté de l'information

Rapport de la Commission politique spéciale 2110

Point 56 de l'ordre du jour :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite) :

a) Rapport de la Conférence sur sa cinquième session;

b) Rapport du Conseil du commerce et du développement;

c) Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement : rapport du Secrétaire général;

d) Transfert inverse de technologie :

i) Rapport du Secrétaire général;

ii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

e) Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent : rapport du Secrétaire général;

f) Négociations commerciales multilatérales : rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. 2111

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 60 de l'ordre du jour :

Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) Rapport du Conseil d'administration;

b) Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : rapport du Secrétaire général;

c) Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne :

i) Rapport du Conseil d'administration;

ii) Rapport du Secrétaire général;

d) Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 69 de l'ordre du jour :

Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement :

a) Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général;

b) Financement du développement : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 71 de l'ordre du jour :

Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 55 de l'ordre du jour :

Développement et coopération économique internationale (suite) :

b) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement;

c) Réseau d'échanges de renseignements techniques et banques d'informations industrielles et techniques : rapport du Secrétaire général;

d) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général;

e) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;

f) Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980 : rapport du Secrétaire général;

g) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;

h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission.....

2111

Point 70 de l'ordre du jour :

Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 12 de l'ordre du jour :

Rapport du Conseil économique et social (suite)

Rapport de la Deuxième Commission.....

Point 16 de l'ordre du jour :

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (suite) :

b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement..... 2116

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/34/830)

1. M. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation du russe*) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Troisième Commission au titre du point 75 de l'ordre du jour, intitulé « Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » [A/34/830].

2. Au paragraphe 18 de ce rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution qui contient, en annexe, le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le texte de cette convention est le résultat de nombreuses années de travail dans le cadre des Nations Unies, y compris les travaux de la Troisième Commission pendant trois sessions de l'Assemblée générale.

3. Le projet de résolution et le texte de la convention qui est annexé ont été adoptés par la Troisième Commission à la suite d'un vote enregistré. Je dois ajouter que le texte de la Convention, dans toutes les langues, comporte des erreurs, en particulier des erreurs techniques, qui devront être corrigées avant sa publication définitive.

4. Je viens de présenter le dernier rapport de la Troisième Commission à la présente session. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la profonde reconnaissance du groupe des Etats d'Europe de l'Est pour avoir proposé ma candidature et aux membres de la Troisième Commission pour m'avoir élu au poste de rapporteur. Je vois dans ce geste un hommage rendu à la RSS de Biélorussie et à sa contribution aux activités de l'Organisation. Je voudrais, en même temps, remercier toutes les délégations représentées à la Troisième Commission, le bureau et les membres du Secrétariat affectés à la Commission, pour la compréhension et la collaboration dont ils ont fait preuve lors de l'élaboration des rapports de la Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations pour ce qui est des recommandations contenues dans le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée apparaissent dans les passages pertinents des comptes rendus de cette commission. Puis-je rappeler la décision adoptée par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979, à savoir que

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote

émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission ». [4^e séance, par. 349.]

6. En ce qui concerne le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, un amendement a été présenté dans le document A/34/L.61.

7. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

8. M. EDIS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Pour des raisons que je ne développerai pas ici, ma délégation n'a pas été à même de présenter son explication de vote à la Troisième Commission. Elle le fait donc maintenant.

9. Comme démontré par le fait que, à la Troisième Commission, ma délégation avec celle de la France ont proposé un nouveau préambule au projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [voir A/34/830, par. 7 c], ma délégation émet de sérieuses réserves quant au préambule de ce texte. Ces réserves vont au-delà du seul préambule.

10. Alors qu'aucune délégation, et certainement pas la mienne, ne souhaitait de retard inutile dans la préparation d'un projet de convention aussi important que celui-ci, nous sommes cependant préoccupés de la façon précipitée dont le Groupe de travail de la Troisième Commission a examiné de nombreux aspects importants du projet de convention au cours de ces dernières séances. Plusieurs questions, et ceux qui ont participé au Groupe de travail le savent, auraient dû être examinées plus avant et épurées.

11. Outre ce que nous avons indiqué à propos du préambule, je tiens à donner quelques précisions sur les réserves que nous avons quant au fond du projet de convention. Au cours de la discussion de l'article 9, ma délégation a souligné que, conformément à ses obligations en vertu de la Convention sur la nationalité de la femme mariée [*résolution 1040 (XI), annexe*], le Gouvernement britannique accorde aux femmes plus de facilités qu'aux hommes pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité. Le Gouvernement britannique souhaite continuer dans cette voie et ma délégation a donc demandé au Groupe de travail des précisions quant à la question de savoir si un traitement privilégié à l'égard des femmes était compatible avec les dispositions de l'article 9. Malheureusement, en raison de la précipitation montrée par le Groupe de travail, ma délégation n'a pu recevoir de réponse à cette question importante, question qui reste donc entière.

12. En outre, nous ne sommes pas en mesure d'accepter les articles 15 et 16 sous leur forme actuelle, étant donné que le système britannique de contrôle de l'immigration, que le Gouvernement britannique juge équitable et raisonnable, pourrait être considéré comme allant à l'encontre des dispositions de ces articles tels qu'ils sont actuellement libellés. Nous ne sommes pas satisfaits de la formulation de plusieurs autres articles du projet de convention; notamment de l'article 29 relatif au règlement judiciaire des différends; de même, nous

sommes toujours préoccupés à propos de la question de l'application du projet de convention aux forces armées.

13. Ma délégation se doit donc de déclarer que la méthode de travail du Groupe de travail à la présente session a inévitablement conduit à l'élaboration d'un texte moins satisfaisant. J'ajouterai que nous sommes quelque peu déçus de la façon dont la Troisième Commission a procédé en prenant des décisions sur un instrument juridique.

14. Cette situation ne peut qu'accroître les réserves que les Etats se verront dans l'obligation d'émettre. Plus regrettable encore est le fait qu'il sera plus difficile pour certains Etats de devenir parties à la convention, y compris ceux qui ont toujours cherché à adhérer le plus rapidement possible aux conventions ayant trait aux droits de l'homme.

15. Mlle ZOURABICHVILI (France) : Ma délégation a participé très activement à l'élaboration du projet de convention et ne pourrait que se féliciter de son adoption à la présente session. Toutefois, elle demande un vote séparé sur les dixième et onzième alinéas du préambule et tient à expliquer son abstention à cet égard. Elle estime en effet que le langage de ces alinéas est inapproprié et inacceptable dans un instrument international de cette nature. Elle tient donc à réitérer ses réserves expresses à l'égard des affirmations énoncées dans ces deux alinéas. De surcroît, ma délégation tient à réaffirmer ici l'opposition de principe du Gouvernement français à la définition restrictive donnée au onzième alinéa du préambule du droit des peuples à l'autodétermination. En aucun cas celui-ci ne saurait être limité, en contradiction ouverte avec les principes mêmes inscrits dans la Charte des Nations Unies, aux seuls peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère. Aussi ma délégation entend-elle réaffirmer de façon solennelle, à cette tribune, son engagement en faveur du principe tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, sans restriction ni limitation.

16. Ma délégation, enfin, voudrait rappeler que son vote affirmatif sur le projet de convention et sur son adoption ne préjugera en rien les réserves que le Gouvernement français pourrait être amené à faire sur les articles de substance du projet.

17. Mme LORANGER (Canada) : Aux yeux de ma délégation, l'adoption par l'Assemblée générale du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes serait l'un des faits saillants de cette session de l'Assemblée.

18. Ce projet de convention, qui est le fruit d'années d'efforts de la part d'innombrables personnes, représentant diverses cultures et civilisations, marque une étape importante dans le processus de reconnaissance de la pleine égalité des droits et des responsabilités de la femme avec l'homme. Elle va servir à indiquer à nos gouvernements les objectifs à atteindre, non seulement pour le reste de la Décennie des Nations Unies pour la femme, mais pour de nombreuses années à venir.

19. Ma délégation éprouve quelques difficultés à l'égard de certaines dispositions du projet de convention. Nous sommes d'avis par exemple que le préambule contient de nombreuses allusions politiques sans objet dans une convention de ce type et qui auront sûrement des résonances étranges dans 10 ou 20 ans. D'autre part, le document en question ne nous semble pas être assez rigoureux sur le plan juridique. Nombreuses sont les dispositions qui peuvent en effet faire l'objet d'interprétations différentes. Peut-être est-ce là le sort inévitable d'un texte qui fait l'objet de tant de compromis.

20. Malgré cela, les aspects positifs de ce projet de convention pèsent nettement plus lourd que ses côtés négatifs. Les buts poursuivis par elle sont conformes aux politiques établies de longue date par le Gouvernement du Canada et toutes les provinces canadiennes, à savoir éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, et ce dans tous les domaines. Parce qu'une grande partie des sujets couverts par le projet de convention sont du ressort des 10 provinces canadiennes, il nous sera nécessaire de les consulter afin d'obtenir leur accord pour entamer le processus de ratification. Nous comptons mettre en marche ce processus le plus tôt possible, car nous croyons que ce texte pourra être un instrument extrêmement utile aux femmes canadiennes, d'autant plus qu'il s'insère bien dans le plan d'action que nous avons adopté au niveau fédéral dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

21. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur du projet de convention.

22. Mme RAHMAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Ayant étudié attentivement la question, ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

23. Ce faisant, nous voudrions souligner, toutefois, l'importance cruciale que nous attachons au projet de convention et l'attention soutenue que nous accorderons à l'application de ses principes et objectifs. A cet égard, je voudrais souligner que le Bangladesh est engagé, de par sa constitution, à éliminer la discrimination entre hommes et femmes dans le cadre des droits fondamentaux de tous ses citoyens. L'article 28 de notre constitution dispose précisément que « L'Etat n'exercera aucune discrimination contre un citoyen quelconque, fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance », et ajoute que « Les femmes auront des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de l'Etat et de la vie publique ».

24. Notre abstention lors du vote provient simplement de la reconnaissance pratique du fait que certaines dispositions du projet de convention ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions existantes de notre droit municipal ou entièrement conformes à ces dispositions, qui ont elles-mêmes évolué grâce à un réexamen attentif des coutumes et pratiques passées.

25. M. RODRIGO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le projet de résolution énoncé au

paragraphe 18 du document A/34/830 a été mis aux voix à la Troisième Commission, la délégation de Sri Lanka s'est abstenue à contrecœur. Nous avons été contraints de le faire parce que les travaux concernant le projet final de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes venaient tout juste de s'achever la veille et le projet en annexe au projet de résolution devait être transmis aux autorités compétentes de Sri Lanka pour examen. C'était une exigence de pure forme mais qui était indispensable. Notre abstention à la Troisième Commission n'était donc nullement une expression de notre réticence à l'égard du projet de convention.

26. Ma délégation est heureuse de déclarer qu'elle est maintenant en mesure de voter en faveur du projet de résolution. Cela, bien entendu, ne préjuge pas la position juridique et constitutionnelle de Sri Lanka à l'égard de certains articles du projet de convention.

27. Mlle NÚÑEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation vénézuélienne se voit obligée d'intervenir car le temps limité dont nous disposions nous a empêchés d'expliquer complètement notre vote à la Troisième Commission, malgré l'importance du document; il s'agissait en effet de l'adoption d'un projet de convention qui serait ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats.

28. C'est pourquoi nous tenons à confirmer que notre abstention lors du vote n'était pas dictée par des réserves quant au fond. Nous n'avons pas pu dire :

« Nous voudrions expliquer que notre abstention se fonde sur la procédure utilisée pour le vote et non sur la teneur générale de la convention. Nous essaierons de régler ce problème lorsque le texte sera examiné en séance plénière ».

29. Nous sommes aujourd'hui en mesure de voter pour l'adoption du projet de résolution lorsqu'il sera mis aux voix.

30. Mme RESTREPO de REYES (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation colombienne voudrait, avant tout, féliciter le Groupe de travail qui a mis au point le présent projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes — projet qui sera mis aux voix à l'Assemblée — et elle est consciente de l'énorme tâche que cela représente.

31. La délégation colombienne votera en faveur de ce projet de convention, étant donné qu'elle est d'accord sur les grandes lignes exposées dans cet instrument en faveur de la femme. En effet, la législation colombienne a déjà adopté la plus grande partie des changements que recommande le document car notre pays a toujours pris une position d'avant-garde en la matière. Ma délégation tient également à préciser qu'en plus de la convention il y a d'autres mécanismes permettant de mener la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme. Si les réformes juridiques ne sont pas suivies de changements d'ordre social et dans le domaine de l'enseignement, elles resteront lettre morte.

32. La délégation colombienne insiste sur le fait que le présent document ne saurait être interprété comme affectant les dispositions qui sont plus favorables à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme et qui pourraient se retrouver dans la législation d'un Etat partie ou de quelque autre convention, traité ou accord adopté sous les auspices des Nations Unies.

33. En émettant un vote positif, ma délégation tient à déclarer que, conformément à la structure juridique du pouvoir public en Colombie, le pouvoir exécutif ne peut engager le législatif et que l'étude et la ratification de la convention seront l'affaire du Congrès de la République de Colombie.

34. M. GONZÁLEZ de LEÓN (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : A la Troisième Commission, qui est chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, la délégation mexicaine s'est prononcée pour que le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, élaboré par un groupe de travail de la Commission, ne soit pas adopté à la présente session.

35. En revanche, ma délégation a proposé qu'au cours de cette session l'Assemblée se contente de prendre note du projet de convention et le transmette aux gouvernements des Etats Membres, afin de leur donner la possibilité de présenter leurs observations définitives — je répète, définitives — pour que l'Assemblée puisse approuver le texte de la convention et l'ouvrir à la signature en 1980 [voir A/34/830, par. 14 à 16].

36. Cette position est fondée sur plusieurs considérations. En premier lieu, le Groupe de travail a terminé le projet de convention deux semaines à peine avant le vote, ce qui ne donnait pas suffisamment de temps aux gouvernements pour l'examiner, compte tenu de toutes les conséquences et ramifications, et l'on ne disposait guère d'un texte homogène. En fait, ce n'est qu'à la veille du vote que les diverses variantes qui existaient encore pour divers articles ont été éliminées et cela n'a été possible que parce que plusieurs délégations qui avaient présenté des amendements les ont retirés sous l'effet des pressions qui s'exerçaient, pour que le projet de convention soit adopté.

37. Ma délégation estime qu'un instrument aussi important qu'un traité pour encourager l'égalité des femmes dans le monde entier, question à laquelle nous sommes les premiers à accorder la plus haute priorité, mérite un examen plus attentif et plus réfléchi. Le Gouvernement mexicain a toujours appuyé, au niveau international, la cause des femmes et ma délégation ne saurait permettre que l'on se méprenne sur sa position aujourd'hui.

38. Si nous nous opposons à ce que le projet de convention figurant au document A/34/830 soit ouvert cette année à la signature, c'est parce que nous estimons que ce texte n'a pas été suffisamment réfléchi, et c'est d'ailleurs l'avis de la majorité des membres de la Troisième Commission. Au demeurant ce texte comprend certains éléments qui rendront difficile l'adhésion de certains gouvernements.

39. Mon gouvernement est fermement convaincu que la défense des droits de la femme doit se faire par des moyens vraiment efficaces; c'est pourquoi nous regrettons la précipitation et la légèreté avec lesquelles on a agi en l'occurrence, et nous espérons que cela ne se traduira pas par l'inefficacité d'un document qui aurait dû être traité avec plus de sérieux:

40. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors du vote sur cette question, non pas que nous ayons des objections à voir éliminées toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais en raison du procédé adopté au cours de cette session qui enlève une grande partie de sa portée à l'effort déployé au cours de ces trois dernières années.

41. Mme WARZAZI (Maroc) : La délégation marocaine n'a pas rencontré la compréhension voulue lors de la présentation de ses amendements à la Troisième Commission [*ibid.*, par. 7] qui revêtaient un intérêt particulier, compte tenu de l'importance de cet instrument international. Nous aurions souhaité trouver un terrain d'entente qui est la seule façon d'assurer le succès de la ratification massive d'un instrument tel que celui ayant trait à la femme. Nous regrettons que les délégations n'aient pas compris combien il était vital que cette convention puisse constituer une juste balance entre tous les systèmes juridiques prévalant. L'extrémisme ne conduira jamais aux résultats et aux objectifs souhaités. On ne peut imposer certaines vues parce qu'elles s'inscrivent dans un cadre donné ou dans un continent déterminé. Nous regrettons donc l'absence de compréhension à laquelle nous avons fait face au sein de la Troisième Commission, au moment de l'étude finale de ce document.

42. Alors que ma délégation annonce son abstention, je suis heureuse que cette annonce soit faite par une femme, ce qui permettra d'éviter tout malentendu en la matière. En effet, mon gouvernement ne se contente pas de déclarations sur les réalisations et les progrès enregistrés dans tous les domaines. Il estime que l'exemple est plus convaincant que les théories et les longues tirades. C'est pourquoi notre délégation n'a jamais pratiqué ce genre d'arguments et d'interventions au niveau de l'Assemblée générale.

43. Mlle de la MAZA VÁSQUEZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque la Troisième Commission a traité du point 75 et a décidé d'approuver le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous avons exprimé notre désaccord car nous considérons que ce projet aurait dû être envoyé aux gouvernements pour observations.

44. Ma délégation estime que l'on n'a pas accordé suffisamment de temps à la Commission pour l'examen de cette question très importante. Nous sommes très conscients de la tâche accomplie par le Groupe de travail et nous tenons à l'en remercier.

45. La délégation dominicaine s'est abstenue lors du vote, en Troisième Commission, sur le projet de résolution A/C.3/34/L.75, car elle n'avait pas reçu d'instruc-

tions de son ministère des affaires étrangères. La République dominicaine a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour les droits de la femme. C'est pourquoi nous voterons en faveur de la convention et nous la ratifierons comme nous l'avons fait pour la Convention sur la nationalité de la femme mariée, de 1957.

46. M. VOICU (Roumanie) : La délégation roumaine voudrait réitérer ses félicitations à la Présidente du Groupe de travail pour l'accomplissement du mandat confié par la Troisième Commission, en achevant la rédaction du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. La délégation roumaine va voter en faveur du projet de convention contenu dans le document A/34/830. Bien sûr, la position finale de la Roumanie sur le contenu des articles du projet de convention sera établie après une analyse supplémentaire de cet instrument juridique, dans son ensemble, par les autorités roumaines compétentes.

48. Enfin, ma délégation considère que les remarques faites par le Rapporteur de la Troisième Commission sur la nécessité de corriger certaines fautes dans le texte s'appliquent également à la version française qui, parfois, présente des omissions.

49. Ma délégation exprime l'espoir que ce travail final sera accompli dans les meilleurs délais par le Secrétariat.

50. M. OULD SID'AHMED VALL (Mauritanie) : Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans le document A/34/830. Nous nous abstenons sur le projet de résolution parce que nous pensons que cette convention est un instrument qui revêt une grande importance et, par conséquent, mérite une étude sérieuse et approfondie.

51. Nous pouvons dire, d'ores et déjà, que notre gouvernement a des réserves sur certaines dispositions de ce texte. Cependant, ma délégation demande qu'il soit consigné au procès-verbal que nous laissons aux autorités compétentes de notre pays le soin d'étudier et de formuler le cas échéant nos commentaires et nos réserves sur les dispositions pertinentes du projet de convention.

52. Enfin, ma délégation regrette que des considérations conjoncturelles aient poussé certains à insister pour que ce texte soit adopté cette année, malgré le grand nombre de réserves et de difficultés exprimées par de nombreux pays qui appartiennent à toutes les régions du monde.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, au paragraphe 18 de son rapport [A/34/830]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/34/843. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va se prononcer d'abord sur l'amendement figurant au document A/34/L.61, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe 4

au dispositif. Si personne ne demande que la question soit mise aux voix, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cet amendement ?

Le nouveau paragraphe 4 du dispositif est adopté.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va se prononcer sur le projet de convention figurant en annexe au projet de résolution. Plusieurs votes séparés ont été demandés sur les dixième et onzième alinéas du préambule, sur le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 16 du projet de convention.

55. Je mets maintenant aux voix les dixième et onzième alinéas du préambule du projet de convention. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie¹, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 108 voix contre zéro, avec 26 abstentions, les dixième et onzième alinéas du préambule sont adoptés².

¹ La délégation australienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

² Les délégations camerounaise et malawienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur des dixième et onzième alinéas du préambule.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le paragraphe 2 de l'article 9 du projet de convention. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, République démocratique populaire lao, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Argentine, Bahreïn, Brésil, Djibouti³, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc, Qatar, Arabie saoudite, République arabe syrienne, Yémen.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bénin, Cap-Vert, Chine, Comores, Yémen démocratique, République dominicaine, Egypte, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Oman, Pakistan, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Suriname, Togo, Emirats arabes unis, Haute-Volta.

Par 92 voix contre 13, avec 28 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 9 est adopté⁴.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 16 du projet de convention. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba,

³ La délégation de Djibouti a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

⁴ Les délégations camerounaise et malawienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du paragraphe 2 de l'article 9.

Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Comores, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Emirats arabes unis, Yémen, Zaïre.

Par 104 voix contre zéro, avec 32 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 16 est adopté⁵.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de convention dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

⁵ Les délégations camerounaise et malawienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 16.

Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bangladesh, Brésil, Comores, Djibouti, Haïti, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal.

Par 130 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de convention dans son ensemble est adopté⁶.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution, tel qu'amendé, avec, en annexe, le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

⁶ Les délégations camerounaise et malawienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de convention.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bangladesh, Brésil, Comores, Haïti, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal.

Par 130 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution tel qu'amendé, avec son annexe, est adopté (résolution 34/180)⁷.

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

61. M. von WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Nous venons d'adopter une convention qui, de l'avis de mon gouvernement, constitue un énorme progrès vers l'application de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [*résolution 217 A (III)*], en interdisant toute discrimination entre hommes et femmes. Elle contribue ainsi à assurer l'égalité des droits entre tous les êtres humains.

62. Le dispositif de la Convention contient des déclarations importantes en ce qui concerne le statut juridique de la femme. Voilà qui répond aux objectifs de mon gouvernement et qui va dans le sens du système juridique de la République fédérale d'Allemagne. A l'exception de certains aspects relatifs à leur application juridique, nous tenons à donner notre soutien à ces dispositions. Nous avons donc voté en faveur du projet de résolution pris dans son ensemble.

63. Nous regrettons toutefois que certains amendements de dernière minute assez surprenants aient été présentés en Troisième Commission. Cela vaut particulièrement pour le onzième alinéa du préambule de la Convention, qui semble assez peu en rapport avec la question qui nous occupe — c'est le moins qu'on puisse dire. A notre avis, la référence faite dans cet alinéa au droit à l'autodétermination est trop restrictive. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote séparé intervenu sur cet alinéa.

64. Selon l'article premier de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [*résolution 2200 A (XXI)*] expressément cités au troisième alinéa du préambule, « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ». Cela aurait dû être dit clairement également au onzième alinéa du préambule. Sinon, la mention des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contenue au troisième alinéa du préambule aurait suffi pour exprimer cette idée.

65. M. GÜRAKAN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis sa création, la Turquie a accordé la plus haute importance au rôle de la femme dans la société et n'a ménagé aucun effort, aussi bien en pratique que dans sa politique, pour assurer le plein respect de la femme et pour éliminer toute discrimination à leur égard. Le fondateur de la République turque, Ataturk,

considérait les femmes comme les piliers de la société qu'il édifiait. Il y a plus de 50 ans, il insistait déjà sur le fait que « la paix et le développement ont besoin de la participation égale des femmes dans tous les domaines ».

66. Les femmes en Turquie ont le droit de vote et ont le droit d'être élues aux élections municipales et parlementaires. Elles ont reçu ces droits respectivement en 1930 et en 1934, c'est-à-dire il y a plus de 40 ans. Voilà qui prouve amplement les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme. Selon notre constitution et notre législation actuelles, la femme turque jouit de tous les droits et a accès à tous les domaines, sur un pied d'égalité avec les hommes. C'est pourquoi ma délégation se félicite de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui nous semble être un moyen important d'assurer l'égalité des femmes de par le monde; c'est pour cette raison que nous avons tout naturellement voté en faveur du projet de résolution figurant au document A/34/830. Toutefois, certaines dispositions de cette convention ne sont pas pleinement en accord avec notre législation nationale; mon gouvernement tient donc à conserver son droit d'exprimer des réserves lors de son adhésion à la Convention.

67. M. CALERO-RODRIGUEZ (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne est en faveur d'une convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, une convention très saine qui, grâce à un appui général et à sa pleine mise en œuvre, améliorera la condition de la femme.

68. Nous sommes saisis d'une recommandation tendant à ce que ce texte soit ouvert à la signature en tant que convention. Beaucoup d'efforts ont été consacrés à la préparation de ce texte. Toutefois, l'enthousiasme méritoire qui a présidé à ces travaux ne s'est pas assorti d'un examen attentif des incidences juridiques de ce texte, qui vont parfois très loin. De plus, certaines responsabilités financières supplémentaires incombant au budget des Nations Unies ont été inutilement attachées à la création d'un mécanisme de mise en œuvre.

69. La plupart des délégations qui ont appuyé le projet de résolution et accepté l'idée qu'il soit ouvert à la signature, en tant que convention à la présente session de l'Assemblée générale, ont indiqué qu'elles avaient conscience de ses imperfections. Ces délégations ont réservé la position de leur gouvernement soit sur certains articles soit sur leur totalité. C'est pourquoi nous pensons que les signatures et les ratifications nécessaires pour que la Convention devienne un instrument international efficace risquent de ne pas être fournies très facilement. Même si cette convention entre en vigueur sous sa forme actuelle, elle sera assortie de tellement de réserves que l'on peut douter de sa valeur.

70. Des efforts ont été faits en Troisième Commission pour éviter cela. On a proposé par exemple de soumettre d'abord le texte aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs dernières observations avant que la convention soit approuvée et qu'une décision soit prise pour

⁷ Les délégations camerounaise et malawienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

l'ouvrir à la signature. Cette sage proposition est restée sans écho, et l'on nous demande maintenant de décider que le texte est définitif et qu'il doit être ouvert à la signature.

71. Nous nous sommes associés aux efforts faits en Troisième Commission et nous regrettons que cette proposition n'ait pas été entendue. Sans vouloir préjuger la position que prendra mon gouvernement à l'égard de la Convention, nous ne sommes pas à même, à ce stade, d'apporter notre appui à la mesure préconisée par la Troisième Commission dans son rapport. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue.

72. M. ERRÁZURIZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté en faveur du projet de résolution figurant au document A/34/830, par lequel nous avons adopté et ouvert à la signature la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Après l'analyse attentive du texte de la Convention tel qu'il s'est dégagé du dernier jour de travail de la Troisième Commission, nous estimons que cette convention constitue un pas de plus sur le chemin de l'élimination des injustices et des pratiques du passé dont la femme a souffert, cause à laquelle mon gouvernement a toujours prêté son concours enthousiaste.

73. Le document que nous approuvons contient toutefois certains éléments politiques, certains déséquilibres et certaines dispositions à l'égard desquels ma délégation éprouve certaines réticences. C'est pourquoi notre vote favorable ne préjuge pas le droit que se réservent les autorités chiliennes de fixer leur position définitive et de faire les réserves qu'elles jugent nécessaires le moment venu.

74. Mme DE GUELMAN (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation uruguayenne tient à dire combien elle est satisfaite de voir que l'Assemblée, au cours de cette session, a adopté le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, nous aurions préféré que ce texte, qui a une portée universelle, puisse être approuvé par consensus.

75. Par ailleurs, nous devons faire état de nos réserves d'ordre général sur certains paragraphes de ce texte, en particulier sur les dixième et onzième alinéas du préambule, pour lesquels nous aurions souhaité une rédaction qui aille plus dans le sens de l'objectif de la Convention, à savoir l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

76. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue lors du vote séparé qui a eu lieu sur ces deux alinéas du préambule.

77. M. ALAKWAA (Yémen) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en Troisième Commission en faveur de la Convention que nous venons d'adopter et, à ce moment-là, a fait état de ses réserves sur certains des articles et paragraphes qui, à notre avis, appellent une étude plus approfondie de la part des autorités compétentes de notre pays.

78. A cet égard, ma délégation tient à rappeler la position qu'elle a prise en Troisième Commission, selon laquelle le projet de convention aurait dû d'abord être envoyé à nos gouvernements respectifs pour examen et commentaires avant d'être adopté définitivement par l'Assemblée générale. Ma délégation s'est cependant associée à l'adoption de la Convention dans son ensemble, étant entendu que nos réserves portant sur le paragraphe 2 de l'article 9 et sur l'article 16 seront consignées dans le compte rendu de l'Assemblée.

79. Mme COOPERSMITH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déclaré combien elle était satisfaite de voir que les travaux sur l'élaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aboutissent après tant d'années de travail à la Troisième Commission. Bien que mon gouvernement ne soit pas très satisfait de la formulation de certains éléments du préambule, qui nous semblent déplacés, il soutient sans réserve les principes qui inspirent cette convention.

80. Les autorités compétentes de notre gouvernement examineront la Convention, et fixeront une date pour la soumettre au Sénat. Certaines dispositions de cette convention risquent de présenter des difficultés d'ordre constitutionnel, notamment en raison de notre système fédéral. Nous espérons que tel ne sera pas le cas, mais nous devons laisser entrevoir cette possibilité, en attendant que les autorités compétentes de notre gouvernement aient examiné les diverses dispositions de ce texte.

81. Mlle ABOUL NAGA (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : En dépit du fait que notre délégation a voté en faveur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au sein de la Troisième Commission, ainsi qu'en Assemblée plénière, nous voudrions signaler que l'Egypte éprouve certaines réserves concernant quelques-unes des dispositions de la Convention.

82. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Costa Rica tient à faire état de sa reconnaissance au Groupe de travail pour les efforts qu'il a fournis en élaborant le document que nous avons adopté aujourd'hui et qui constitue, sans aucun doute, une grande étape dans tout ce qui a déjà été fait, et qui est fait aujourd'hui, pour permettre aux femmes de jouer le rôle qui leur revient dans la société, dans le monde et dans tous les domaines de l'activité humaine. En ce qui concerne le Costa Rica, la plupart des idées et des dispositions qui figurent dans ce projet de convention sont déjà intégrées dans notre constitution et dans le Code de la famille qui est entré en vigueur en 1976.

83. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le dixième alinéa du préambule parce que les dispositions qui y figurent n'ont aucun lien direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces idées auraient mieux leur place dans d'autres documents des Nations Unies, et nous avons voté en leur faveur dans le contexte qui leur convient.

84. Nous nous sommes également abstenus lors du vote sur le onzième alinéa du préambule, dans lequel se trouve une longue énumération de facteurs qui, selon ce qui est dit dans cet alinéa : « contribueront ... à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme ». Il y a dans cet alinéa une omission incroyable : en effet, on n'a pas parlé du respect de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales; or, lorsqu'on procède à une énumération aussi longue, il est totalement illogique de ne pas évoquer un élément qui est un facteur déterminant pour que l'homme et la femme jouissent des mêmes droits en pleine égalité.

85. Nous avons voté en faveur du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 16, car ces dispositions, comme je l'ai déjà dit, sont déjà incorporées dans la Constitution et dans le Code de la famille du Costa Rica.

86. M. DJIGO (Sénégal) : L'Assemblée générale vient d'adopter un document dont il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance, particulièrement en cette période de la Décennie des Nations Unies pour la femme, surtout à la veille de la Conférence de Copenhague^a.

87. Nous avons dû cependant réserver la position de notre gouvernement sur la question, compte tenu d'abord de l'importance du document, qui fait qu'il mériterait d'être porté à l'attention des autorités sénégalaises pour leur permettre de l'apprécier. Toutefois, nous pensons que cela sera bien sûr sans préjudice de l'accueil qui sera réservé à ce texte, d'autant que le Gouvernement du Sénégal, dans le domaine de la protection des femmes, n'a ménagé aucun effort pour assurer le droit de celles-ci. Notre législation en la matière le prouve, du reste, éloquemment.

88. Voilà donc les réserves que nous voulions faire, qui portent simplement sur le fait que nous estimons que, pour l'heure, le Gouvernement du Sénégal devrait avoir la possibilité d'étudier ce texte et, éventuellement, de prendre la décision qu'il convient en fonction de sa législation interne.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives à l'information :

- a) **Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;**
- b) **Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;**
- c) **Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information :**

i) **Rapport du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;**

ii) **Rapport du Secrétaire général;**

d) **Liberté de l'information :**

i) **Projet de déclaration sur la liberté de l'information;**

ii) **Projet de convention sur la liberté de l'information**

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/34/808)

89. M. COTTON (Nouvelle-Zélande) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le dernier rapport qui porte sur le point 53 de l'ordre du jour [A/34/808].

90. Au cours de 10 séances, de nombreux représentants ont exprimé leur avis sur cette importante question. Après des discussions officieuses entre les groupes, au cours desquelles l'esprit de compromis a été manifeste, il a été possible de s'entendre sur deux projets de résolution, qui ont été adoptés sans procéder à un vote. L'un de ces projets définit le mandat du Comité de l'information qui a pour objet d'examiner les politiques de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, eu égard aux impératifs d'un nouvel ordre mondial en matière d'information et de communication. Je voudrais préciser qu'il était de l'intention de la Commission politique spéciale de désigner ce comité sous le nom de Comité de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

91. La Commission politique spéciale recommande l'adoption de ces projets de résolution à l'Assemblée générale.

92. Comme il s'agit là du dernier rapport de la Commission politique spéciale pour cette session, je voudrais saisir cette occasion, au nom de la Commission, pour remercier et féliciter le Président pour la direction et la maîtrise dont il a fait preuve au cours de cette trente-quatrième session.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations en ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport adressé par la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale se trouve reflétée dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission.

94. Qu'il me soit permis de rappeler aux membres de l'Assemblée la décision sur les explications de vote, qui a été prise le 21 septembre 1979 à la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale, qui a été citée au début de cette séance [voir par. 5 ci-dessus].

95. Aucune délégation n'ayant demandé à expliquer son vote avant le scrutin, l'Assemblée va donc prendre

^a Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

une décision sur les recommandations de la Commission politique spéciale figurant au paragraphe 15 de son rapport.

96. Tout d'abord, l'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé « Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ». La Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/181).

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution II, intitulé « Questions relatives à l'information ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution figure dans le document A/34/841. La Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution II sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/182).

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Chili a demandé la parole pour expliquer la position de sa délégation sur le projet de résolution II.

99. M. DÍEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution relatif à l'information, présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, et a participé activement, dès le début, aux travaux du groupe de rédaction dont le travail difficile s'est finalement révélé utile.

100. Qu'il me soit permis de rappeler que, de concert avec 14 autres pays, dont certains pays du groupe des Etats d'Amérique latine et l'Egypte, nous avons contribué à apporter au projet de résolution quelques additions relatives à des questions que nous jugeons importantes. Parmi ces questions, la plus importante est celle qui a trait au principe de la liberté d'expression avec tous les aspects qu'elle revêt : liberté d'opinion et liberté d'information, liberté d'accès aux sources d'information, liberté de circulation et exclusion de toute possibilité d'un contrôle exercé par l'Etat sur les moyens de communications sociales. Au cours des travaux du groupe de rédaction et lors des débats, le Groupe des Soixante-Dix-Sept a constaté avec inquiétude que l'importance de ce principe risquait d'être sous-estimée et reléguée à une place secondaire dans un projet de cette importance. Néanmoins, la référence très nette faite à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le principe de liberté, a apaisé nos craintes. Cependant, selon nous, il aurait été préférable de mentionner explicitement que ce principe est une condition essentielle à la création d'un nouvel ordre mondial en matière d'information, question qui sera abordée par le Comité de l'information, auquel le Chili a l'honneur d'appartenir.

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (*suite*) :

- a) **Rapport de la Conférence sur sa cinquième session;**
- b) **Rapport du Conseil du commerce et du développement;**
- c) **Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement : rapport du Secrétaire général;**
- d) **Transfert inverse de technologie :**
 - i) **Rapport du Secrétaire général;**
 - ii) **Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;**
- e) **Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent : rapport du Secrétaire général;**
- f) **Négociations commerciales multilatérales : rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/538/ADD.1 et 2)

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) **Rapport du Conseil d'administration;**
- b) **Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne :**
 - i) **Rapport du Conseil d'administration;**
 - ii) **Rapport du Secrétaire général;**
- d) **Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/837)

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement :

- a) **Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Financement du développement : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/778)

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/767)**

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et coopération économique internationale (suite) :

- b) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement;**
- c) Réseau d'échanges de renseignements techniques et banques d'informations industrielles et techniques : rapport du Secrétaire général;**
- d) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général;**
- e) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;**
- f) Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980 : rapport du Secrétaire général;**
- g) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;**
- h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/676 ET ADD.1 ET 2)**

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/779)**

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/635/ADD.3)**

101. Mlle GARCÍA-DONOSO (Equateur) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission sur les points suivants de l'ordre du jour.

102. Le rapport sur le point 56 de l'ordre du jour relatif à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fait l'objet du document A/34/538/Add.1 et 2. Au paragraphe 28 du document

A/34/538/Add.1, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les quatre projets de résolution qu'elle a adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Néanmoins, en ce qui concerne le projet de résolution IV, intitulé « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session », le paragraphe 3 du dispositif a fait l'objet d'un vote séparé et a été adopté par 114 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

103. Le paragraphe 33 du document A/34/538/Add.2 contient quatre projets de résolution que l'on recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'un vote à la Deuxième Commission; il s'agit des projets de résolution I, II et III. En ce qui concerne ce dernier projet, le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif ont fait l'objet d'un vote séparé. Le projet de résolution IV a été adopté sans procéder à un vote. Au paragraphe 34 de ce rapport, la Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision que la Commission a adopté sans vote.

104. Le rapport au titre du point 60 de l'ordre du jour, relatif au PNUE, fait l'objet du document A/34/837 dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter six projets de résolution. Les projets de résolution I, III, V et VI ont été adoptés par la Commission sans procéder à un vote. Le projet de résolution II a été adopté par la Commission par 100 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Le projet de résolution IV a été adopté à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

105. Le rapport au titre du point 69 de l'ordre du jour, relatif à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, fait l'objet du document A/34/778. Aux paragraphes 9 et 10 de ce document, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution que la Commission elle-même a adopté sans vote et un projet de décision.

106. Le rapport au titre du point 71, relatif à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables fait l'objet du document A/34/767. Au paragraphe 11 de ce document, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution qui a été adopté par ladite Commission sans procéder à un vote.

107. Le rapport au titre du point 55 de l'ordre du jour, relatif au développement et à la coopération économique internationale, fait l'objet du document A/34/676 et Add.1 et 2. Au paragraphe 38 du document A/34/676/Add.1, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter cinq projets de résolution que la Commission a adoptés sans vote. Au paragraphe 39 du même document, la Commission recommande également l'adoption d'un projet de décision qui a été adopté par 106 voix contre 10.

108. Le paragraphe 67 du document A/34/676/Add.2 contient 12 projets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Les projets de résolution II, III, V, VII, VIII, IX, X et XII ont été adoptés par la Commission sans vote. Les projets de résolution I, IV, VI et XI ont fait l'objet d'un vote.

109. Au paragraphe 68 du même document, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter quatre projets de décision que la Commission a adoptés sans vote.

110. Le rapport de la Commission sur le point 70 de l'ordre du jour, relatif à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, fait l'objet du document A/34/779, dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la section III de ce projet qui a été adoptée, à la suite d'un vote enregistré par 97 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Cependant, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par la Deuxième Commission sans vote.

111. Dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour relatif au rapport du Conseil économique et social, je présente à l'Assemblée la quatrième partie du rapport de la Deuxième Commission, qui fait l'objet du document A/34/635/Add.3. Aux paragraphes 11 et 12 de ce document, on recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution et un projet de décision qui ont été adoptés par la Commission sans procéder à un vote.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations à l'égard des recommandations contenues dans les rapports de la Deuxième Commission à l'Assemblée apparaissent dans les passages pertinents des comptes rendus de la Commission.

113. Puis-je rappeler aux membres la décision prise par l'Assemblée générale sur les explications de vote à sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, qui a été rappelée au début de cette séance [voir par. 5 ci-dessus] ?

114. Comme l'Assemblée le sait, on est parvenu aux recommandations et décisions après une série de longues et difficiles consultations et négociations entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Puis-je donc demander à ceux qui se sont inscrits sur la liste d'orateurs d'être aussi brefs que possible étant donné le temps limité dont nous disposons ?

115. Le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 56 de l'ordre du jour n'est pas disponible dans toutes les langues. L'Assemblée examinera donc ce point cet après-midi.

116. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 38 de son rapport sur le point 60 de l'ordre du jour [A/34/837].

117. Le projet de résolution I est intitulé « Pollution marine ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/183).

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II intitulé « Plan d'action pour lutter contre la désertification ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 120 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 34/184)⁹.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé « Aménagement et restauration du massif du Fouta-Djallon ». Ce texte a été adopté par la Deuxième Commission, sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/185).

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Coopération dans

⁹ Les délégations de Madagascar, du Mozambique et de la République-Unie du Cameroun ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. » Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 34/186).

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution V intitulé « Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification ». La Deuxième Commission a adopté ce texte sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 34/187).

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, le projet de résolution VI intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement » a été adopté à la Deuxième Commission, sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 34/188).

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

124. M. AKTAN (Turquie) : L'initiative prise par le Conseil d'administration du PNUE en vue d'établir le projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats [voir résolution 34/186] a été considérée, dès le début, comme prématurée par la Turquie. Etant donné que toutes les ressources naturelles ont leurs propres particularités historiques, sociales, géographiques et hydrologiques, le droit relatif à cette question était toujours en formation. Nous étions d'avis que le travail fait dans le cadre du PNUE risquait d'affecter les travaux déjà entrepris sur certains aspects de ce sujet par d'autres organes hautement compétents, tels que la Commission du droit international. Celle-ci, comme on le sait bien, est en train de suivre les travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification de ce droit.

125. La délégation turque a indiqué, à maintes reprises, que si l'on veut que la communauté internationale règle efficacement les multiples problèmes que posent les ressources naturelles partagées il faut avant tout codifier et développer progressivement les principes du droit international en la matière et établir les procédures qui doivent en régir l'application.

126. Ma délégation a toujours insisté, tout au long de l'élaboration des principes en question, sur le fait que, s'il n'y a pas de définition des ressources naturelles partagées, s'il n'est pas dûment tenu compte des règles générales du droit coutumier existant en la matière et s'il

n'est pas procédé à une étude des nombreux traités et de la pratique des Etats sur la navigation, la pollution, l'irrigation, la production d'énergie et l'évacuation des déchets, l'élaboration et l'adoption de principes d'une telle envergure ne pourront jamais aboutir au but recherché. La résolution que l'on vient d'adopter a pleinement justifié la position de ma délégation. En fait, dans la résolution en question, premièrement, le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles est réaffirmé sans équivoque; deuxièmement, la capacité des Etats de conclure librement des accords en vue d'apporter des solutions spécifiques, compte dûment tenu des circonstances spéciales et de la particularité des ressources naturelles partagées spécifiques, est pleinement reconnue; troisièmement, la Deuxième Commission, au paragraphe 2 de la résolution, n'a même pas voulu soumettre le projet de principes à l'adoption de l'Assemblée, mais, en pleine connaissance de cause, n'a fait qu'en prendre note en tant qu'orientation en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées. Du point de vue de la procédure et de la pratique suivies à l'Organisation des Nations Unies, ma délégation estime que les termes « et recommandations », au paragraphe 2, ont été insérés dans le texte pour faire ressortir le fait que les principes en question n'auraient aucun effet juridique obligatoire; quatrièmement, étant pleinement conscient du fait qu'il n'était et n'est évidemment pas possible de faire disparaître les inégalités naturelles qui existent entre les Etats en matière de ressources naturelles, ou de minimiser l'importance du principe de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles, on a dû se contenter de mettre l'accent sur la coopération entre les Etats, dans l'utilisation des ressources, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage.

127. Sous réserve de ce que je viens de dire, la délégation turque a voté, à la Deuxième Commission, pour le projet de résolution A/C.2/34/L.24/Rev.2 figurant dans le document A/34/837, et partage le consensus qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée.

128. A cette occasion, ma délégation tient une fois de plus à redire et à réaffirmer que l'utilisation efficace, équitable, optimale et rationnelle de ressources naturelles n'est pas nécessairement incompatible avec la protection des intérêts des Etats qui partagent les mêmes ressources.

129. Elle considère également comme essentiel que ni le projet de résolution, ni le projet de principes y mentionné ne peuvent, en aucune façon, être interprétés comme limitant les droits d'utilisation par les Etats de leurs ressources naturelles ainsi que le droit au développement des pays en développement.

130. M. HANKEY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Le Canada a participé à l'adoption par consensus du projet de résolution, concernant la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats [*ibid.*]. Nous regrettons que l'Assemblée générale n'ait pas jugé utile de donner un appui plus vigoureux au projet de principes, mais nous sommes encouragés par le fait qu'elle demande à tous les Etats d'utiliser les

principes comme orientations et recommandations dans l'élaboration de conventions bilatérales et multilatérales.

131. Nous espérons que les Etats Membres entendront l'appel de l'Assemblée générale et que l'utilisation générale de ces principes favorisera le développement progressif du droit international dans ce domaine.

132. Le Canada appuie la résolution sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement [résolution 34/188] et tient à signaler que le paragraphe 5 ne prévoit aucune modification dans l'équilibre actuel entre les programmes globaux et régionaux du PNUE. Nous comprenons que l'allusion qui y est faite aux décisions pertinentes du Conseil d'administration s'applique en particulier au paragraphe 7 de la décision 7/3 de la septième session du Conseil d'administration du PNUE¹⁰, qui établit des critères équilibrés pour guider l'évolution du programme du PNUE, tout en reconnaissant les responsabilités propres à l'organisation. Nous pensons que l'efficacité du PNUE sera essentiellement tributaire de sa capacité à catalyser et à coordonner les efforts globaux et régionaux visant à discuter des problèmes de l'environnement communs à l'ensemble de la communauté internationale.

133. M. VELLOSO (Brésil) [interprétation de l'anglais] : La délégation brésilienne s'est associée à l'adoption de la résolution 34/186, étant donné qu'elle avait voté pour le texte paru sous la cote A/C.2/L.24/Rev.2, tel qu'amendé à la Deuxième Commission. On se souviendra que, sur l'initiative de ma délégation, le paragraphe 2 a été amendé afin que l'Assemblée générale se borne à prendre note de l'ensemble des principes, au lieu de les adopter [voir A/34/837, par.20].

134. La proposition faite par ma délégation, et acceptée par la Deuxième Commission, visait à surmonter la seule grosse difficulté qui subsistait dans le texte après les consultations officieuses, au cours desquelles les auteurs ont fait preuve de l'esprit le plus constructif. Notre attitude se fondait, dans une grande mesure, sur l'idée qu'il était possible de parvenir à un consensus sur un texte qui reflète le niveau approprié de coopération dans ce domaine à l'heure actuelle, malgré les autres difficultés qui subsistent — à savoir, dans les deuxième et cinquième alinéas du préambule et dans le paragraphe 3. En même temps, toutefois, ma délégation réaffirme que notre position sur les questions de fond relatives à l'utilisation des ressources naturelles partagées n'a pas changé, pas plus que nos réserves à l'égard du projet de principes, telles qu'elles ont été exprimées en d'autres occasions.

135. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) [interprétation de l'anglais] : La délégation néerlandaise s'est associée au consensus sur la résolution 34/186. Ma délégation tient toutefois à dire combien elle est déçue de constater que le projet de résolution initial, dont elle était l'un des auteurs [ibid., par. 18], a subi des modifications radicales quant à sa portée à la suite d'un vote sur

un amendement en Deuxième Commission. Ma délégation regrette que, de ce fait, l'adoption officielle par l'Assemblée générale du projet de principes figurant au paragraphe 2 n'ait pas été possible, mais nous tenons à souligner que l'Assemblée générale a maintenant décidé de prier tous les Etats d'utiliser ces principes comme des orientations et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement. Ma délégation espère qu'à une session ultérieure l'Assemblée générale pourra adopter ces principes.

136. La délégation néerlandaise s'est également associée au consensus sur la résolution 34/188 et tient, là encore, à dire qu'elle est déçue de constater que les auteurs n'ont pas incorporé dans le texte un certain nombre d'idées avancées au cours du débat par plusieurs délégations dont la mienne. Notre délégation regrette notamment que cette résolution globale sur le PNUE, qui donne les directives importantes de cette assemblée générale pour les travaux du Conseil d'administration du PNUE pour l'année à venir, ne donne pas des instructions plus précises quant au rôle du Conseil d'administration dans l'élaboration d'instruments permettant l'intégration de facteurs environnementaux dans le processus d'élaboration de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

137. Ma délégation espère que le Conseil d'administration accordera néanmoins la priorité à l'apport qu'il peut fournir dans la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement.

138. M. HERRERA VEGAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : La délégation de l'Argentine s'est associée à l'adoption par consensus de la résolution 34/186. En effet, cette résolution ne contient aucune disposition qui soit contraire à la position de l'Argentine en la matière.

139. Comme la délégation du Pakistan l'a déclaré à la Deuxième Commission en présentant, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.2/34/L.24/Rev.2¹¹, nous aurions préféré que l'Assemblée générale fasse sien le projet de principes figurant au paragraphe 2. Telles étaient d'ailleurs les recommandations du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général à l'alinéa b du paragraphe 12 de son rapport figurant au document A/34/557 et Corr.1.

140. Toutefois, ma délégation tient à souligner que cette résolution contient des éléments positifs favorables au développement progressif du droit international conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. En particulier, les paragraphes 2 et 3, où tous les Etats sont priés d'utiliser tous ces principes en tant que directives et recommandations pour la formulation de

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25, p. 120.

¹¹ Ibid., trente-quatrième session, Deuxième Commission, 57^e séance; et ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

conventions se rapportant aux ressources naturelles partagées par un ou plusieurs Etats, constitueront un moyen efficace d'assurer la mise en pratique de ces principes et d'en faire des normes obligatoires grâce à leur incorporation dans des conventions bilatérales ou multilatérales.

141. Evidemment, certains des principes ont déjà un caractère obligatoire, puisqu'ils constituent des normes reconnues comme telles dans le droit international, comme le mentionne expressément le paragraphe 2 de la résolution.

142. M. JÖDAHL (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est associée au consensus sur la résolution 34/186. Néanmoins, nous regrettons qu'en adoptant une résolution qui « prend note » du projet de principes, nous en soyons encore au même point que l'an dernier. Ce qui signifie que nous avons perdu un an dans nos travaux en cours dans le domaine important du droit international en matière d'environnement, domaine où il reste encore tant à faire.

143. Nous regrettons aussi que si peu de gouvernements aient eu le temps d'étudier les principes et aient fourni leurs commentaires, en réponse à la note qui leur a été adressée par le Directeur exécutif du PNUE en avril dernier. Nous ne pouvons qu'espérer que les longs débats qui se sont déroulés, tant à la présente session de l'Assemblée générale qu'à celle de l'année dernière, feront mieux prendre conscience aux gouvernements de l'importance de cette question et susciteront leur intérêt. Nous exprimons l'espoir que dans les prochaines années les gouvernements étudieront ces principes et les appliqueront dans les conventions et les traités qu'ils négocieront et concluront avec les Etats voisins.

144. Comme nous l'avons fait remarquer lorsque le projet de résolution a été présenté en Deuxième Commission, ces principes sont autant de recommandations et d'orientations pour les Etats dans la préparation de ces traités et de ces conventions. Ces principes constituent donc une contribution utile à la formulation de traités. Ils pourraient devenir des normes obligatoires si les pays en décidaient ainsi. Il en découlerait toute une jurisprudence très utile dans l'élaboration du droit international en matière d'environnement. Que nous adoptions ces principes ou que nous nous contentions d'en prendre note, leur application se situe au niveau des gouvernements, dans la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, de traités ou de conventions.

145. Nous espérons que dans les prochaines années, les gouvernements, en mettant en pratique ces principes, en reconnaîtront l'utilité et la valeur et que, partant, l'Assemblée générale sera finalement à même de les adopter.

146. M. WORKU (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation estime que l'Assemblée générale a pris une décision réaliste sur la question relative aux ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Il est judicieux que l'Assemblée se soit abstenue d'empiéter sur un domaine qui pourrait être source de conflit. A notre avis, l'objectif de la protec-

tion des ressources naturelles partagées ne saurait être mieux servi que si l'on s'en remet aux Etats pour agir dans un esprit de bon voisinage, sans ingérence dans la souveraineté de leurs voisins sur leurs ressources naturelles. Nous estimons qu'une solution à l'amiable est plus positive que celle imposée dans la résolution. L'Ethiopie a toujours manifesté son désir de collaborer avec ses voisins, sur la base de l'équité et de la justice.

147. Ma délégation s'est associée au consensus; malheureusement elle continue à éprouver certaines difficultés en ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution. C'est pourquoi nous maintenons nos réserves sur le fond de la question.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (suite*) :

b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va procéder à l'élection de 19 membres du Conseil d'administration du PNUE, afin de remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1979. Les 19 membres sortants sont les suivants : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Norvège, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad et Yougoslavie. Ces membres peuvent être réélus immédiatement.

149. Je rappelle aux membres qu'après le 1^{er} janvier 1980 les Etats suivants seront membres du Conseil d'administration : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Burundi, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Inde, Iran, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Malawi, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Panama, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Ces 39 Etats, par conséquent, peuvent se présenter à l'élection.

150. Au titre de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je rappelle, toutefois, la recommandation du Bureau, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, à l'effet que

« la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires, lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, devienne la pratique

* Reprise des débats de la 104^e séance.

normale..., à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote » [A/34/250, par. 16].

151. J'annonce que les présidents des groupes régionaux m'ont communiqué la liste des candidatures suivantes; pour les cinq sièges d'Afrique : Ethiopie, Gabon, Mauritanie, Sierra Leone et Soudan; pour les cinq sièges d'Asie : Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Emirats arabes unis et Indonésie; pour les deux sièges d'Europe orientale : Bulgarie et Yougoslavie; pour les trois sièges d'Amérique latine : Argentine, Chili et Pérou; et pour les quatre sièges d'Europe occidentale et autres Etats : Belgique, Espagne, France, Nouvelle-Zélande et Suède.

152. Cela signifie que dans le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, il y a un candidat de plus que les sièges à pourvoir.

153. Etant donné que le nombre des candidats provenant d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine correspond au nombre des sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare ces candidats élus membres du Conseil d'administration du PNUE pour un mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980 [voir par. 158 ci-après].

154. En ce qui concerne les quatre sièges à pourvoir dans le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, il y a cinq candidats. L'Assemblée générale va donc procéder à un vote.

155. Conformément à la pratique habituelle, le nombre de candidats requis qui reçoivent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité seront déclarés élus. En cas de ballottage, il y aura un scrutin limité aux candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote sont en train d'être distribués. Puis-je prier les membres de l'Assemblée de n'utiliser que ces bulletins et de n'écrire que le nom des pays pour lesquels ils souhaitent voter ? Le bulletin indique le nombre des sièges à pourvoir. Les bulletins contenant plus de noms de pays qu'il y a de sièges seront nuls. Les candidats pour les quatre sièges de l'Europe occidentale et

autres Etats sont : Belgique, Espagne, France, Nouvelle-Zélande et Suède.

Sur l'invitation du Président, M. Vidal (République dominicaine) et M. Zaimi (Maroc) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

157. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La séance est suspendue pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

La séance est suspendue à 12 h 55; elle est reprise à 13 h 30.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du scrutin en vue de pourvoir les quatre sièges revenant au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats au sein du Conseil d'administration du PNUE est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	73
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Suède	122
Belgique.....	118
Nouvelle-Zélande	112
France	103
Espagne	100

L'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Chine, les Emirats arabes unis, l'Ethiopie, la France, le Gabon, l'Indonésie, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Sierra-Leone, le Soudan, la Suède et la Yougoslavie ont été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 (décision 34/320).

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les pays qui ont été élus membres du Conseil d'administration du FNUE et je remercie les scrutateurs de l'aide qu'il nous ont apportée au cours des opérations de vote.

La séance est levée à 13 h 35.